

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----  
*bureau de l'environnement  
et du développement durable*

-----  
*3D/3B/ CA*  
**Installations classées  
n° 2009 APC 66 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral complémentaire  
société OMYA à OMEY**

-----  
**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne**

**Vu :**

- La directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,
- Le code de l'environnement,
- La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté préfectoral n° 89-A-62-IC du 21 décembre 1989 autorisant la société OMYA à poursuivre l'exploitation de son usine de carbonate de calcium située sur le territoire de la commune d'OMEY,
- le bilan de fonctionnement déposé par la société OMYA par courrier du 1<sup>er</sup> août 2008 pour son site d'OmeY en application de l'Arrêté du 29 juin 2004 modifié susvisé ,
- le BREF « *Principes généraux de surveillance (systèmes de contrôle)* » adopté en juillet 2003 et recensant les meilleures technologies disponibles dans ce domaine,
- le BREF « *Emissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac* » adopté en juillet 2006 et recensant les meilleures technologies disponibles dans ce domaine,
- le BREF « *Efficacité énergétique* » adopté en mars 2008 et recensant les meilleures technologies disponibles dans ce secteur,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2009,
- l'avis favorable émis par les membres du CODERST en date du 09 avril 2009,
- le projet d'arrêté porté le 20 avril 2009 à la connaissance du demandeur,
- la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral, reçue en préfecture le 30 avril 2009,

**Considérant que:**

- l'établissement se doit de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable sur son site,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Le demandeur entendu,**

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

# Arrête :

## Titre 1 -

### Chapitre 1.1. Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° AP 97 A 90 IC sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### Chapitre 1.2. Prévention de la pollution atmosphérique

#### Article 1.2.1. Installations émettant des gaz, des vapeurs ou des poussières

Les dispositions de l'article 8.3.2 « Traitement des émissions canalisées » de l'arrêté préfectoral n° 89-A-62-IC du 21 décembre 1989 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les émissions de poussières captées et aspirées doivent être canalisées vers les dispositifs de dépoussiérage.

Ces dispositifs doivent permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les vitesses d'éjection des gaz seront de 8 m/s au moins.

Les caractéristiques des installations de combustion de l'établissement sont les suivantes :

<i>installation</i>	<i>Puissance thermique en MW</i>	<i>Débit nominal en m<sup>3</sup>/h</i>	<i>Diamètre cheminée en m</i>	<i>Hauteur mini de cheminée en m</i>	<i>Vitesse d'éjection mini en m/s</i>
Diverses chaudières domestiques	Puissance totale : 2,1 MW				8
Sécheur Noris 1	9,3	74 000	1,2	32	8
Sécheur Noris 2	11,6	67 000	1,2	32	8
Sécheur Aérofall	30	180 000	1,6	43	8
Chaudière chauffage stéarine	0,2				
Four rétraction 1	0,3				
Four rétraction 2	0,3				
Centrale thermique	11,2				
TR5	4				
JOD	4				
Foyer tour d'atomisation	0,2				
A 308	0,4				
Station essai	0,6				

Les valeurs de débit des effluents gazeux et de concentrations en polluants sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de 16 %.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

→ **Poussières au niveau des sécheurs**

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs maximales de concentration et de flux suivantes en poussières, en dehors des phases de démarrage :

Concentrations	sécheurs			Flux total maximum
Flux maximum	Aérofall	Noris 1	Noris 2	
Poussières	40 mg/Nm <sup>3</sup>			7 kg/h
	3,7 kg/h	1,6 kg/h	1,8 kg/h	57 t/an

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les phases de démarrage des sécheurs sont d'une durée maximale de 30 minutes, durant ces phases les valeurs maximales instantanées de concentration et de flux sont :

Concentrations	sécheurs			Flux total maximum
Flux maximum	Aérofall	Noris 1	Noris 2	
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup>	70 mg/Nm <sup>3</sup>	1,3 t/an *
	13 kg/h	8,3 kg/h	4,2 kg/h	

\*Sur la base de 90 démarrages de l'aérofall et de Noris 1 par an, et de 135 démarrages de Noris 2 par an.

Ces valeurs limites sont à respecter dès la notification du présent arrêté préfectoral.

→ **Oxydes de soufre, oxydes d'azote et monoxyde de carbone au niveau des sécheurs**

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs maximales de concentration et de flux suivantes :

Concentrations	sécheurs			Flux total maximum
Flux maximum	Aérofall	Noris 1	Noris 2	
Oxydes de soufre exprimés en SO <sub>2</sub>	10 mg/Nm <sup>3</sup>			0,3 kg/h
	0,1 kg/h	0,1 kg/h	0,1 kg/h	3 t/an
NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	150 mg/Nm <sup>3</sup>			7,5 kg/h
	2,5 kg/h	2,5 kg/h	2,5 kg/h	70 t/an
Monoxyde de carbone (CO)	400 mg/Nm <sup>3</sup>			45 kg/h
	15 kg/h	15 kg/h	15 kg/h	400 t/an

**Article 1.2.2. Contrôle des émissions atmosphériques**

Les dispositions de l'article 8.3.7 « Contrôle des émissions atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n° 89-A-62-IC du 21 décembre 1989 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- dans l'environnement :

Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement au moyen de jauges OWEN depuis 1976 seront poursuivies. Les frais résultant sont à la charge de la société OMYA. Les résultats des mesures seront transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Le nombre et l'implantation de ces appareils pourront être revus par l'inspection des installations classées.

- contrôles périodiques :

Les quantités de poussières émises par les cheminées destinées à évacuer les gaz issus des broyeurs ou des sécheurs devront être contrôlées de façon continue (en concentration et en flux) à l'aide d'appareils homologués. Les résultats des contrôles seront transmis de façon trimestrielle à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés des valeurs limites fixées à l'article 1.2.1 ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets, les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 1.2.1 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **Titre 2 - MODALITES ADMINISTRATIVES**

### **Chapitre 2.1. Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, direction générale de la prévention des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Chapitre 2.2. Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Chapitre 2.3. Ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'à M. le maire de OMEY, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société OMYA, 51240 OMEY.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 05/05/2009  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNE

Alain CARTON

## TABLE DES MATIERES

Titre 1 -.....	2
Chapitre 1.1. Dispositions générales.....	2
Chapitre 1.2. Prévention de la pollution atmosphérique.....	2
Article 1.2.1. Installations émettant des gaz, des vapeurs ou des poussières.....	2
Article 1.2.2. Contrôle des émissions atmosphériques.....	3
Titre 2 - MODALITES ADMINISTRATIVES.....	4
Chapitre 2.1. Recours.....	4
Chapitre 2.2. Droit des Tiers.....	4
Chapitre 2.3. Ampliation.....	5